




Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018

Organisation	Fédération suisse des producteurs de céréales FSPC - SGPV	 Schweizerischer Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali
Adresse	Belpstrasse 26 3007 Berne	
Date et signature	Berne, le 3 mai 2018  Fritz Glauser, Président	 Pierre-Yves Perrin, Directeur

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Contenu

Remarques générales	2
BR 01 Ordonnance sur les paiements directs (910.13)	4
BR 03 Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)	7
BR 06 Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)	10
BR 08 Ordonnance sur les produits phytosanitaires (916.161)	11
BR 09 Ordonnance sur les engrais (916.171).....	11
BR 10 Ordonnance sur la protection des végétaux (916.20).....	12
BR 13 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (919.117.71)	12
BR 14 Ordonnance sur les douanes (631.01).....	13

Remarques générales

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de participer à la procédure d'audition relative au train d'ordonnances agricoles 2018. La Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) prend ici position sur les aspects qui concernent directement la production de céréales, oléagineux et protéagineux. Pour les autres éléments, la FSPC soutient la prise de position de l'Union suisse des paysans.

Pour nous, l'enjeu majeur de ces adaptations d'ordonnances est la mise en œuvre de la solution alternative sur la loi chocolatière. Nous constatons avec satisfaction que la décision du Parlement d'accorder une contribution à la surface de céréales a été intégrée dans l'OCCP. Néanmoins, nous attendons un soutien supplémentaire sur un élément important : un paiement aux producteurs avec le premier acompte des paiements directs.

En effet, les producteurs auront un prélèvement sur les cotisations de la récolte 2018, afin de financer l'alternative à la loi chocolatière qui n'entrera en vigueur qu'en 2019. Il y a dès lors un préfinancement de la part des producteurs, pour des montants importants prélevés par des cotisations.

Dans le projet mis en consultation, les premières contributions spécifiques seraient versées aux producteurs à la fin de l'année 2019. Cela signifie que les producteurs auront encore versés également les cotisations sur la récolte 2019 avant de recevoir les contributions. Dans une telle situation, le risque est grand que les producteurs ne soutiennent pas le projet de la filière, risque que nous ne pouvons en aucun cas prendre, au vu des montants en jeu.

Nous demandons dès lors à l'OFAG de tout mettre en œuvre pour que les montants correspondants au supplément pour les céréales soient versés avec le premier acompte des paiements directs 2019.

Afin de soutenir la filière céréalière dans la mise en œuvre de l'alternative à la loi chocolatière, les producteurs, mais également les transformateurs, ont besoin de stabilité et de sécurités au niveau de la planification et des investissements. Pour cette raison et au vu de la situation internationale des prix des céréales, couplée à un taux de change toujours défavorable, **nous exigeons que la limite de la charge douanière de Fr. 23.-/dt pour les céréales panifiables soit supprimée, permettant ainsi d'attendre les prix de référence de Fr. 53.-/dt pour un blé TOP tel que mentionné dans l'OIAgr.** Il ne s'agit pas d'augmenter la protection à la frontière, mais de respecter la volonté première de l'ordonnance au niveau de la stabilité des prix à l'importation.

La FSPC revendique également la suppression des contributions au système de production dans le calcul de la limite de paiements directs à Fr. 70'000.- par UMOS, afin de ne pas pénaliser les exploitations de grandes cultures, notamment celles qui produisent sous les labels Bio-Suisse et IP-Suisse.

En vous remerciant par avance de prendre en compte nos remarques et considération, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

BR 01 Ordonnance sur les paiements directs (910.13)

Remarques générales :

La FSPC maintient sa demande d'ôter les contributions aux systèmes de production de la limite de Fr 70'000.- de paiements directs par UMOS. Suite à la modification des coefficients UMOS, les exploitations de grandes cultures, particulièrement celles orientées vers de modes de production extensifs, sont désavantagées par cette limite. Il ne s'agit pas, par la modification proposée, d'augmenter les montants de paiements directs, mais de maintenir la situation précédente et d'éviter soit que les modes de production extensifs (bio, IP-Suisse) soient abandonnés, soit que les exploitants recourent à des solutions peu pratiques pour augmenter les UMOS (cultures spéciales).

La FSPC refuse en outre toutes nouvelles mesures obligatoires à terme pour les programmes visant à diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires. Ces programmes doivent rester incitatifs, volontaires et flexibles. Ces programmes doivent en outre rester faciles à appliquer, sans charge administrative trop importante.

En ce qui concerne les systèmes de nettoyage interne des pulvérisateurs, il serait temps de supprimer l'obligation d'avoir un équipement automatique. En effet, la FSPC a expliqué à plusieurs reprises les problèmes liés à ces équipements, qui au final sont moins efficaces que la pratique actuelle. Des investissements parfois conséquents seraient nécessaires pour une efficacité moindre. La FSPC se tient à disposition de l'OFAG pour des explications complémentaires, voire pour une visite d'exploitation et de présentation des équipements existants.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 8, al. 2 : Plafonnement des paiements directs par UMOS	² Le calcul de la contribution au système de production , de la contribution pour la mise en réseau, de la contribution à la qualité du paysage, des contributions à l'utilisation efficiente des ressources et de la contribution de transition ne tient pas compte du plafonnement selon l'al. 1.	<p>Pour la SAU, la modification des coefficients UMOS correspond à une diminution de 21 %.</p> <p>Afin de conserver le statu quo du montant de paiements directs par exploitation, il faut enlever du calcul les contributions au système de production.</p> <p>Si rien n'est modifié, le risque existe que les surfaces en extenso et/ou en bio diminuent, ce qui va à l'encontre des objectifs de réduction des produits phytosanitaires.</p> <p>Actuellement, de nombreuses exploitations de grandes cultures sont touchées par cette limite, alors qu'aucun changement n'a été fait dans la structure de l'exploitation, ni dans l'assolement.</p>

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 69, al. 2, let. e et al. 2bis	<p>² Les exigences de l'al. 1 doivent être respectées pour chaque culture dans l'ensemble de l'exploitation pour:</p> <p>...</p> <p>f. le blé dur</p> <p>^{2-bis} Les céréales panifiables comprennent aussi le blé dur.</p>	Le blé dur ne peut pas être considéré dans la même catégorie que le blé tendre, d'un point de vue agronomique. De plus, en créant une catégorie séparée, les producteurs auraient la possibilité de conserver une des catégories en extenso et l'autre pas. Ou, en cas de problème une année, de pouvoir sortir une catégorie de l'extenso en y laissant l'autre.
Art. 78, al. 3	<p>³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.144, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.</p>	A supprimer, car aucune base scientifique ne prouve que les 3 unités d'azote sont effectivement disponibles pour les plantes et qu'une réduction des apports est justifiée.
Art. 79, al. 4	<p>⁴ Les contributions sont versées jusqu'en 2021.</p>	Une date de fin n'est pas nécessaire.
Art. 82, al. 6	<p>⁶ Les contributions sont versées jusqu'en 2023.</p>	Une date de fin n'est pas nécessaire.
Art. 82a, al. 2	<p>² Les contributions sont versées jusqu'en 2022.</p>	<p>Une date de fin n'est pas nécessaire.</p> <p>Il est en outre illusoire de rendre obligatoire dès 2023 les systèmes de nettoyage interne automatique des pulvérisateurs. Les arguments ont déjà été déposés à maintes reprises auprès de l'OFAG.</p> <p>Les systèmes proposés sont en effet moins efficaces que ce qui se pratique maintenant.</p>
Art. 82f, al. 3	<p>³ Les contributions sont versées jusqu'en 2021.</p>	<p>Une date de fin n'est pas nécessaire.</p> <p>Les réflexions pour intégrer cette mesure dans la PA 2022+ ne tiennent pas compte des difficultés liées aux conditions météo, aux mauvaises herbes à problème ou à d'autres problèmes spécifiques aux exploitations.</p>
Art. 82f, al. 4 (nouveau)	<p>⁴ Les traitements plante par plante sont autorisés dans l'interculture pour les mauvaises herbes à problème</p>	Le fait d'autoriser les traitements plante par plante sur les chaumes pour les mauvaises herbes à problème pourrait augmenter la participation des agriculteurs à ce nouveau programme.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 115c, al. 4	<p>⁴ Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe I, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire. avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.</p>	<p>Les pulvérisateurs sont nouvellement équipés d'un bac d'eau clair pour le nettoyage au champ. Cette mesure, dernièrement introduite dans les PER, montre une efficacité importante et la majorité des produits peuvent ainsi être épandus dans les champs. Un dispositif de nettoyage interne du pulvérisateur est une mesure supplémentaire qui ne doit pas devenir obligatoire. Les nouveaux pulvérisateurs sont généralement équipés du nettoyage interne et il suffit d'attendre que les anciens pulvérisateurs soient changés afin d'obtenir l'effet souhaité. Il est illogique de devoir équiper des anciens pulvérisateurs.</p>
Annexe I, chap. 6.1.2	<p>6.1.2 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ.</p>	<p>Les nouveaux pulvérisateurs sont généralement équipés d'un système de nettoyage interne. Il n'est pas nécessaire de rendre ce système obligatoire dans les PER. Un équipement d'anciens pulvérisateurs avec un système de nettoyage automatique entraînerait des coûts importants, sans pour autant améliorer le nettoyage interne total géré de façon manuelle.</p>

BR 03 Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)

Remarques générales :

La FSPC salue le fait qu'une contribution spécifique soit introduite pour les céréales dans le cadre de l'alternative à la loi chocolatière.

Cette nouvelle contribution permettra, si la mise en œuvre est adaptée aux revendications de la FSPC, d'assurer une solution alternative durable et favorable à la filière dans son ensemble. Afin d'y arriver, une modification est indispensable : tout mettre en œuvre pour assurer un paiement aux producteurs avec le premier acompte des paiements directs. Si les producteurs assurent le préfinancement, ils doivent pouvoir compter sur le soutien de la Confédération pour obtenir rapidement les liquidités financières en 2019, en compensation.

Au niveau de la structure, nous ne comprenons pas que les céréales ne soient pas simplement intégrées aux autres cultures pouvant bénéficier de contributions spécifiques. Il serait plus logique et plus simple de les intégrer à l'article 1. Si ce n'est pas possible pour des raisons juridiques, la structure peut être maintenue telle quelle.

La FSPC profite de cette procédure d'audition pour réitérer sa demande d'introduction d'une contribution spécifique pour les céréales fourragères dès la récolte 2019 : la baisse constante du taux d'auto-provisionnement ces dernières décennies, la diminution des surfaces et de la production, les discussions relatives au Swissness et le financement possible par le biais de l'enveloppe consacrée aux contributions spécifique sont clairement le signe que l'introduction d'un tel soutien aux céréales fourragères est possible et nécessaire dès maintenant.

Nous soulignons également que des discussions sont en cours au sein de la filière pour redonner de l'importance aux céréales fourragères indigènes. Si les partenaires de la filière sont tous intéressés aux céréales fourragères suisses, nous avons dû faire les constats suivants : le problème de rentabilité ne pourra pas être réglé uniquement par les partenaires de la filière ; une plus-value est très difficile à réaliser sur des marchés où la concurrence internationale est forte ; une mise en valeur de l'origine des matières premières fourragères est délicate et difficile à mettre en place ; un soutien de la Confédération était inévitable.

Afin de conserver une rentabilité suffisante pour les oléagineux en Suisse, la FSPC demande l'augmentation de la contribution spécifique à Fr. 1'000.-/ha. Suite à la baisse du cours de l'euro et à l'évolution des prix internationaux, les huileries doivent pouvoir être assurées d'avoir assez de marchandise indigène à transformer à l'avenir. Il en va de la compétitivité de la filière, mise à mal par des différents accords de libre-échange actuellement en négociation, ainsi que par les modifications prévues (mais refusées par la filière) du remboursement des droits de douane sur les huiles végétales. Nous attendons de l'OFAG un soutien fort en faveur de la production indigène d'oléagineux, tant au niveau de la protection à la frontière, des accords de libre-échange en négociation que du soutien direct par les contributions spécifiques.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
OCCP	Remarque générale valable à l'ordonnance dans son ensemble : Supprimer la distinction entre « contribution » et « supplément ».	Les céréales doivent être considérées comme les autres cultures pouvant bénéficier des contributions spécifiques, sans distinction. Si ce n'est pas possible pour des raisons juridiques, la structure peut être maintenue telle quelle.
Art. 1, al. 1	¹ Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes : ... f. les céréales fourragères	
Art. 2	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à: a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers : 700.- Fr. 1'000.-/ha b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères : Fr. 700.- 1'000.-/ha ... g. pour les céréales fourragères : Fr. 400.-	La FSPC demande une adaptation des montants pour les oléagineux et les semences et plants, afin de garantir la rentabilité de ces cultures et, par conséquent, leur maintien en Suisse.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 4, al. I	<p>¹ Le supplément pour les céréales est versé pour les surfaces de blé, d'épeautre, de seigle, d'amidonner, d'engrain, d'orge, d'avoine, de triticale, de riz, de millet, de sorgho, pour les mélanges de céréales panifiables ou fourragères <u>ainsi que pour la production de semences de céréales.</u></p>	<p>Les surfaces dédiées à la production de semences de céréales doivent également bénéficier du supplément aux céréales.</p>
Art. II	<p>I Le canton verse les contributions et le supplément comme suit:</p> <p>a. contributions à des cultures particulières: jusqu'au 10 novembre de l'année de contributions;</p> <p>b. supplément pour les céréales: un acompte aux exploitants en milieu d'année et le solde jusqu'au 10 novembre décembre de l'année de contributions. L'acompte correspond à 80 % des montants.</p> <p>² Les contributions et suppléments qui n'ont pu être versés sont prescrits après cinq ans. Le canton doit les rembourser à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).</p>	<p>Un acompte pour le supplément destiné aux céréales doit être versé avec le premier acompte des paiements directs. Cet acompte est à mentionner spécifiquement sur le décompte, afin que les producteurs voient clairement qu'ils ont reçu les montants avant la récolte à venir.</p> <p>Cela permettra d'améliorer l'acceptation du système et d'éviter que les producteurs préfinancent avec deux récoltes le nouveau système.</p> <p>Rappelons que les cotisations des producteurs de céréales à la FSPC constituent la base pour que le système fonctionne.</p>
Art. 12	<p>¹ Pour le versement des acomptes pour le supplément aux céréales, le canton peut demander à l'OFAG une avance.</p> <p>² Le canton communique à l'OFAG la surface donnant droit au supplément au plus tard le 15 octobre.</p> <p>...</p>	<p>Voir argumentation ci-dessus pour l'art. II OCCP.</p>

BR 06 Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)

Remarques générales :

La FSPC souhaite qu'une étude approfondie de l'augmentation des recettes de la Confédération soit effectuée, notamment en lien avec la protection à la frontière des matières premières. Dans le cas des céréales panifiables, la FSPC demande de supprimer le maximum de la charge douanière cité dans l'ordonnance.

Il s'agit, par cette adaptation, d'assurer des conditions optimales pour la mise en œuvre de la solution alternative à la loi chocolatière, mais également de faciliter la planification et de sécuriser les investissements des partenaires à tous les échelons de la filière.

Une telle modification aurait également un impact positif sur les recettes de la Confédération, de l'ordre de Fr. 5 millions, sans pour autant remettre en question les accords internationaux.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 5, al. 2	² L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 de la loi du 8 oct. 1982 sur l'approvisionnement du pays, LAP2), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais s'élèvent au moins à 600 francs par tonne.	Afin d'assurer un prix minimal pour le sucre et préserver par conséquent la culture des betteraves sucrières, il est impératif de procéder immédiatement à des modifications de la protection douanière en raison de l'évolution récente des prix.
Art. 6, al. 3	3 Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.	Cf. Remarques ci-dessus et courriers envoyés à l'OFAG et au Conseil fédéral.
Annexe I, chap. 15	<u>Augmentation du taux hors contingent à Fr. 50.-/dt pour les céréales panifiables concernées par le contingent d'importation N°27</u>	Cf. Remarques ci-dessus et courriers envoyés à l'OFAG et au Conseil fédéral

BR 08 Ordonnance sur les produits phytosanitaires (916.161)

Remarques générales :

Aucune remarque.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
<i>Art. 10b al. 2</i>	2 Le DEFR peut inscrire comme substances de base les substances admises comme telles dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 2 sans qu'un examen des conditions visées à l'art. 10, al. 1, ne soit effectué.	Il faut garantir la consultation des milieux intéressés avant toute suppression (par analogie avec l'actuelle procédure de l'art. 10, al. 2 OPPh – renoncer à la suppression d'une matière active de l'annexe I).

BR 09 Ordonnance sur les engrais (916.171)

Remarques générales :

La FSPC salue la volonté de recycler le phosphore, afin de pouvoir l'utiliser dans l'agriculture par la suite.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques

BR 10 Ordonnance sur la protection des végétaux (916.20)

Remarques générales :

La FSPC propose d'intégrer le souchet comestible dans la liste des organismes de quarantaine de zone protégée.

Cette classification du souchet permettrait d'avoir un soutien légal dans la lutte contre cette mauvaise herbe, notamment en ce qui concerne l'obligation d'annonce et l'obligation de lutte.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques

BR 13 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (919.117.71)

Remarques générales :

Aucune remarque

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques

BR 14 Ordonnance sur les douanes (631.01)

Remarques générales:

La FSPC ne s'oppose pas aux modifications proposées dans le cadre de la simplification du trafic de perfectionnement, pour autant :

1. que les filières soient averties de toutes les demandes faites par les entreprises
2. Que le délai de réponse soit suffisant pour permettre une consultation au sein des filières.

L'Observation du marché de l'OFAG doit en outre avoir le mandat de recenser et publier mensuellement les prix des céréales et de la farine en Suisse et à l'étranger. Cela permettra aux partenaires de la filière de disposer d'une base de données solide et objective nécessaire à une appréciation correcte des mesures de compensation à prendre, afin d'éviter le trafic de perfectionnement.

La procédure simplifiée pour le trafic de perfectionnement actif devra également être possible pour les céréales des numéros tarifaires 1001.9921 à 1001.9929, soit le blé, l'épeautre et le seigle. Aujourd'hui, ces matières premières n'ont pas droit aux soutiens à l'exportation, contrairement aux farines issues de ces produits. Afin de pouvoir bénéficier d'économies d'échelle tout au long de la filière, il est nécessaire de soumettre ces matières premières à la possibilité de recourir au trafic de perfectionnement (principe d'équivalence). En outre, les sous-produits de la meunerie qui restent en Suisse doivent être exemptés de droits de douane. Dans le cas contraire, le trafic de perfectionnement sur deux échelons de la filière ne pourra pas être concurrentiel avec le trafic de perfectionnement sur la farine.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 165a, al. 2	<p>2 La Direction générale des douanes prend la décision si le requérant ne retire par écrit la demande dans un délai de 40 20 jours ouvrables à compter de la communication au sens de l'al. 1.</p> <p>³ Les autorisations accordées sont valables pour une année au maximum et pour une quantité définie.</p>	<p>La durée de consultation et de réponse au sein de la filière doit permettre aux acteurs concernés de prendre position de manière coordonnée et complète.</p> <p>Un délai de 4 semaines est nécessaire avant que le requérant ne retire sa demande.</p>